



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-ACA
DDPP-SPE-OG**

DÉCISION n° 69-DDPP-045

en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement après examen au cas par cas sur le projet d'augmentation et réaménagement des aires de stockage, adaptation des seuils de la capacité de stockage de déchets non dangereux, augmentation de la quantité de déchets traités par jour, demande de modification au titre de la nomenclature des ICPE pour les rubriques 2714-1, 2791-1 et 2713-1 et cessation d'activité pour les rubriques 2260, 2262 et 2560 à Lyon 7^e, présenté par la société CRISCA

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

VU l'annexe de l'article R. 122-3-1 énumérant les critères de l'examen au cas par cas ;

VU la demande enregistrée sous le n°69-DDPP-045 déposée complète par la société CRISCA le 9 mai 2023, et publiée sur le site Internet des services de l'État dans le Rhône, relative au projet d'augmentation et réaménagement des aires de stockage, adaptation des seuils de la capacité de stockage de déchets non dangereux, augmentation de la quantité de déchets traités par jour, demande de modification au titre de la nomenclature des ICPE pour les rubriques 2714-1, 2791-1 et 2713-1 et cessation d'activité pour les rubriques 2260, 2262 et 2560 sur la commune de Lyon 7^e(69) ;

VU la saisine de la DREAL – Unité départementale du Rhône en date du 12 mai ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté consiste en une modification d'un site existant qui relève de la rubrique 1 – Installations classées pour la protection de l'environnement du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste notamment à :

- augmenter ses capacités d'entreposage de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, bois et métaux ;
- augmenter le volume de déchets de bois et métaux traités (broyage et cisailage) ;
- réorganiser les aires d'entreposage des déchets et bennes ;
- créer des places de parking supplémentaires ;

CONSIDÉRANT la faible sensibilité environnementale de la zone d'implantation du projet, située :

- au sein d'un site en cours d'exploitation sans modification de l'emprise des installations ni construction ;

- en dehors des zones concernées par des enjeux particuliers, notamment en termes de biodiversité, de patrimoine, de risques technologiques et de protection de captages d'eaux destinées à la consommation humaine ou d'eaux minérales naturelles ;

CONSIDÉRANT que le projet ne génère pas de consommation de milieux naturels et l'absence d'enjeux concernant les espèces protégées ;

CONSIDÉRANT qu'une surveillance des eaux souterraines est mise en place depuis 2008 compte-tenu d'une pollution en PCB, HCT et métaux due notamment à l'évacuation d'un transformateur ;

CONSIDÉRANT les impacts potentiels du projet, étant notamment annoncé que :

- les activités projetées ne seront pas à l'origine de prélèvements d'eau ;
- les effluents industriels sont uniquement ceux des lavages de véhicules ;
- les activités de broyage de bois seront augmentées (de 29 t/j à 30 t/j) ainsi que les activités de cisailage de métaux (de 20 t/j à 100 t/j) ;
- la capacité d'entreposage des déchets de papiers, cartons, plastiques, bois passera de 981 m³ à 3 217 m³ et celle de déchets de métaux de 8 000 m² à 8 600 m² ;
- les activités projetées augmenteront le trafic routier (y compris in situ) ;
- les activités projetées ne seront pas génératrices de nouvelles sources de bruit ;

CONSIDÉRANT que le démarrage des travaux du tramway « T 10 » dont le tracé le plus proche se trouve à environ 400 m du site et l'achèvement des travaux de l'hôtel de logistique urbain situé à environ 300 m du site dont les impacts cumulés avec le projet de la société CRISCA concernent les nuisances sonores, les rejets atmosphériques liés aux travaux et à la circulation des véhicules ;

CONCLUANT qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'augmentation et réaménagement des aires de stockage, adaptation des seuils de la capacité de stockage de déchets non dangereux, augmentation de la quantité de déchets traités par jour, demande de modification au titre de la nomenclature des ICPE pour les rubriques 2714-1, 2791-1 et 2713-1 et cessation d'activité pour les rubriques 2260, 2262 et 2560 sur la commune de Lyon 7^e, présenté par la société CRISCA, objet de la demande n° 69-DDPP-45, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section 1^{re} du chapitre II du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des services de l'État dans le Rhône.

Fait à Lyon, le

01 JUIN 2023

La Préfète,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R. 122-3 VI du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa publication sur le site Internet de la préfecture du Rhône. Ce recours suspend le délai de recours contentieux. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de la décision prise à la suite du RAPO. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou RAPO

Monsieur le Préfet du Rhône
Direction départementale de la protection des populations
Service protection de l'environnement
guichet unique ICPE environnement
245 Rue Garibaldi
69 422 LYON cedex 03

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON Cedex 03
ou
www.telerecours.fr

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

